

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2022_ 0091

ARRÊTÉ

OBJET : RÉCEPTION DES TRAVAUX RÉFÉRENCÉS AT N° 077.337.20.00004 ET AUTORISATION À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD, L02. AUDITORIUM « JEAN COCTEAU », SIS, 31 BIS, COURS DES ROCHES À NOISIEL 77186.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2022.04, affaire n°11, dossier n° 512691, ERP : E33700071.002 du 17 février 2022 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis :

- un avis favorable à la réception des travaux référencés AT n° 077.337.20.00004;
- un avis favorable à la poursuite des activités;

De l'établissement:

CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD

L02. AUDITORIUM « JEAN COCTEAU »

31 bis, cours des Roches - 77186 NOISIEL

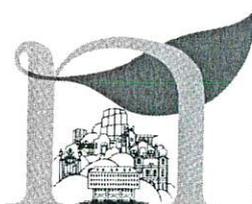
Classement de type (S): L - 3^{ème} catégorie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 3, le CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD L02. AUDITORIUM « JEAN COCTEAU », sis, 31 bis, cours des Roches à Noisiel (77186) est autorisé à poursuivre ses activités

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées dans les meilleurs délais. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis aux Services Techniques de la Mairie de NOISIEL.

1/4



Suite de l'arrêté n° ARR2022_ 0091

Portant « Réception des travaux référencés AT n° 077.337.20.00004 et autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Centre musical du quartier du Lizard, L02. Auditorium « JEAN COCTEAU », sis, 31 bis, cours des Roches à Noisiel 77186. »(2)

Après étude des documents et visite des lieux, les prescriptions suivantes sont formulées:

1. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :

- 1.1. L'attestation de vérification des portes coupe-feu (article CO 48) ;
- 1.2. Le certificat de ramonage du conduit de fumée de la chaudière (article CH 57).

2. Équiper le centre musical d'un téléphone urbain fixe (article MS 70).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2019.03, affaire n° 28, en date du 06/02/2019):

3. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :

- 3.1. Le rapport de vérification des équipements scéniques (article L 57 § 4) ;
- 3.2. L'attestation de formation des personnels de sécurité et de représentation (article L 14 § 4).

4. Faire réaliser un audit de sécurité par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, afin d'établir la fonctionnalité et la conformité de l'équipement d'alarme installé dans le local de la régie (article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

5. Maintenir les portes du sas d'intercommunication avec le conservatoire, fermées pendant les représentations et spectacles (article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Prescription ancienne maintenue (PV 2017.09, affaire n° 11, en date du 03/05/2017):

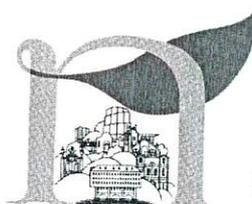
6. Assurer un isolement entre les deux établissements conforme aux articles CO 6, CO 7 et CO 9.

Prescription ancienne maintenue (PV 2015.19, affaire n° 14, en date du 07/10/2015):

7. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :

- 7.1. Le rapport de vérifications réglementaires après travaux, relatif à la réalisation du local de rangement dans la CTA (article GE 8 § 1) ;
- 7.2. L'état des personnels désignés pour assurer le service de représentation (article L 14).

Prescriptions anciennes maintenues (rapport n° VP 2013.02.003, séance du 09/01/2013):



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0091

Portant « Réception des travaux référencés AT n° 077.337.20.00004 et autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Centre musical du quartier du Lizard, L02. Auditorium « JEAN COCTEAU », sis, 31 bis, cours des Roches à Noisiel 77186. »(3)

8. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24/09/2009 (articles GN 8 et R. 143-41 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- a) Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- b) Formaliser, dans le dossier prévu à l'article R.143-22, la (ou les) solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- c) Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés ;
- d) Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- e) Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- f) Garder au niveau de l'exploitant, la trace de la (ou des) solutions(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- g) Élaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps (article GN 8).

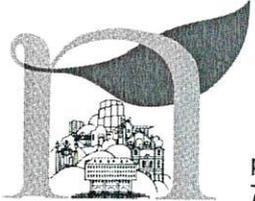
ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Responsable de l'établissement,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel,
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0091
Portant « Réception des travaux référencés AT n° 077.337.20.00004 et autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Centre musical du quartier du Lizard, L02. Auditorium « JEAN COCTEAU », sis, 31 bis, cours des Roches à Noisiel 77186. »(4)

Fait à Noisiel, le 02 MARS 2022

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,
le 1^{er} adjoint au Maire


Sithal Tieng 

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 03 MARS 2022
Affiché en Mairie le 03 MARS 2022
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 03 MARS 2022
Notifié le 03 MARS 2022

